

28 novembre 2001

Votre réf. /Your ref.

Monsieur Louison Fortin
Bureau d'audience publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, 2^{ième} étage
Québec (Québec), G1R 6A6

Notre réf./Our ref.
9530-002-35-009

**Objet: Évaluation environnementale du projet de centrale hydroélectrique au barrage
Mercier**

Monsieur,

La présente fait suite à notre conversation téléphonique du 16 novembre dernier et a pour but de préciser la position du MPO par rapport aux réponses fournies par Hydro-Québec concernant la l'impact du projet de la centrale Mercier sur l'habitat du poisson. Nous voulons également profiter de l'occasion pour préciser notre rôle.

À titre d'expert, le MENV, nous a demandé de nous prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact déposé par Hydro-Québec en regard de nos champs de compétence. À cet égard le 26 mars dernier, nous avons fait parvenir une série de questions au MENV. En septembre dernier, Hydro-Québec a déposé un rapport complémentaire concernant la température de l'eau en amont et en aval du barrage qui venait compléter les réponses aux questions posées. Suite à ce dépôt, nous avons jugé recevable l'étude d'impact présenté par Hydro-Québec en regard de nos champs de compétence. À ce stade-ci, le MENV ne nous a pas demandé de nous prononcer sur l'acceptabilité de l'étude.

Cependant, dans le présent dossier, notre rôle premier demeure notre responsabilité vis-à-vis l'application de la *Loi sur les pêches* et du processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*. Le processus fédéral est déclenché parce que le projet d'Hydro-Québec nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Cette autorisation délivrée par le MPO est nécessaire pour tout projet qui entraîne une destruction d'habitat du poisson. À l'heure actuelle, bien que les informations fournies par Hydro-Québec nous semblent suffisantes, notre évaluation n'est pas complétée et les conditions précises de l'autorisation à émettre sont encore à préciser.

Toutefois nous désirons vous faire part de notre point de vue concernant les préoccupations touchant les frayères en aval du barrage Mercier et qui ont été soulevées lors des audiences du BAPE.

.../2

Deux principales sources d'impact ont été identifiées concernant ces frayères. La première est l'empiètement et l'exondation de 550 m² de frayère reconnue. La deuxième source est la diminution de la température de l'eau anticipée au printemps à la suite de la mise en service de la centrale. En effet, un changement suffisamment important de la température de l'eau pourrait avoir des conséquences néfastes sur le succès de reproduction des poissons.

Pour ce qui est de l'empiètement, la proposition d'Hydro-Québec d'aménager une nouvelle frayère aux abords du futur canal de fuite nous apparaît comme une mesure de compensation adéquate pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette d'habitat tel que stipulé dans la politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO. Les critères de conception de la nouvelle frayère sont satisfaisants et les réponses d'Hydro-Québec quant à la stabilité de la frayère aménagée nous semblent adéquates.

Les données de température présentées par Hydro-Québec dans son étude d'avant-projet nous laissent croire que lors de l'exploitation de la centrale, il pourrait y avoir une baisse suffisamment importante pour retarder de façon significative et même empêcher la fraie du doré jaune et le développement des œufs. Cette question devait donc être approfondie puisque cet impact pouvait affecter l'ensemble des frayères y compris celles non touchées directement par les travaux.

À notre avis, l'étude du profil printanier de la température de l'eau effectuée par Hydro-Québec et les profils printaniers pour les années 1993 et 1994 présentés par Hydro-Québec sont satisfaisants et permettent de conclure que la température de l'eau au printemps sera de 1 à 2 °C plus basse que dans la situation actuelle. Nous sommes aussi d'avis que cette baisse anticipée ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le succès reproducteur du doré jaune.

Un suivi permettant de vérifier l'atteinte des objectifs des mesures de compensation et d'atténuation sera inclus dans les conditions de l'autorisation à mettre par le MPO en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Les conditions particulières du suivi (durée, fréquence, méthode, etc.) seront incluses dans l'autorisation. Ce suivi devra permettre entre autres de confirmer les conclusions quant la diminution de la température prévue et de son impact sur la fraie du doré jaune. Hydro-Québec s'est d'ailleurs engagé à effectuer un tel suivi dans son étude d'avant-projet.

J'espère que ces informations vous seront utiles. Toutefois, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (418) 775-0817 ou, par télécopieur, au (418) 775-0658 pour toute question ou précision supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par *Alain Kemp*

Alain Kemp
Analyste, Protection de l'habitat
Gestion de l'habitat du poisson

c.c. Daniel Hardy (MPO- GHP)
Jean Morneau (MENV)